

**REPONSES DE MADAME AISSE GASSAMA TALL, CANDIDATE AU POSTE DE
JUGE A LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI), AU QUESTIONNAIRE
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES
CANDIDATURES**

Conformément à la Résolution ICC-ASP/18/RES.4 intitulée « Résolution sur l'évaluation de la procédure de nomination et d'élection des juges », moi, Madame Aïssé Gassama TALL, Magistrat, candidate au poste de juge, souhaiterais apporter les éléments de réponse ci-après :

A. Le processus de présentation des candidatures

1. Au titre de la compétence et de l'expérience dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale :

A la suite de l'obtention de mon Baccalauréat en 1989, je me suis inscrite à la Faculté des Sciences juridiques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar où j'ai eu ma Maîtrise en Droit avec la mention Assez bien.

L'année suivante, je me suis présentée au concours de la magistrature que j'ai eu le privilège de réussir. Au terme de deux années de formation accomplie avec succès, j'ai accédé au corps des magistrats.

Mon premier poste d'affectation a été celui de substitut du procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar. Ce tribunal est le plus important du Sénégal en termes de volume de contentieux et de complexité des affaires qui y sont traitées. C'est ainsi que de 1995 à 2002, j'ai été en charge du règlement de dossiers très complexes depuis la réception du procès-verbal d'enquête, en passant par le règlement avec notamment l'ouverture d'une information judiciaire devant le juge d'instruction, le suivi de la procédure, jusqu'à jugement. La compétence de droit commun de cette juridiction avait fait que nous connaissions de tout le contentieux pénal (affaires financières, criminelles, correctionnelles, contentieux des mineurs).

En 2002, j'ai été nommée Déléguée du Procureur de la République auprès du Tribunal Départemental de Pikine.

En tant que chef de Parquet au niveau de cette juridiction, mon travail consistait à superviser les enquêtes de plus d'une dizaine d'unités de police et de gendarmerie, de recevoir des comptes rendus et des procès-verbaux d'enquête de leur part, de les régler et de prendre part aux audiences pour soutenir l'accusation.

En 2005, j'ai été nommée Sous-Directeur, chargée des relations internationales et des questions juridiques de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) qui est la Cellule de renseignements financiers du Sénégal chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'équivalent du TRACFIN en France.

A cette fonction, j'ai participé à l'analyse et au traitement des renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

J'ai été spécialement chargée de la rédaction des rapports destinés au Procureur de la République pour l'ouverture des informations judiciaires. J'ai aussi dirigé l'élaboration des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et d'un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux aux plans national et international.

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, je dirigeais l'unité en charge des échanges d'informations avec les cellules de renseignement financiers homologues.

A la fin de ma mission en 2009, j'ai rejoint les juridictions et j'ai été affectée comme Substitut général au Parquet général de la Cour d'appel de Dakar.

A cette fonction, j'ai géré des dossiers pénaux jugés en appel mais aussi des audiences de Cour d'assises où sont jugées les affaires criminelles.

En 2010, j'ai été promue Procureur de la République- Adjoint près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar. Comme indiqué plus haut, ce Parquet est le plus important du pays et traite des affaires pénales les plus variées et les plus complexes.

A cette fonction, comme pour les autres qui l'ont précédée et en tant que n° 2 du parquet, mon travail quotidien portait sur la mise en œuvre du droit pénal

et de la procédure pénale. Les fonctions susvisées m'ont permis d'être régulièrement en contact direct avec les autorités chargées des enquêtes criminelles, de superviser et de diriger les enquêtes d'une quarantaine d'unités de police et de gendarmerie, de préparer les dossiers judiciaires et de soutenir les accusations. J'avais sous mon autorité une quinzaine de substituts du procureur. Ces fonctions m'ont permis d'acquérir une familiarité et une connaissance approfondie de toutes les questions de droit intéressant les juridictions répressives.

Elles m'ont permis également d'intervenir dans le traitement de dossiers relatifs à l'entraide pénale internationale puisque la plupart des commissions rogatoires provenant de pays étrangers sont transmises au Parquet de Dakar qui en diligente l'exécution soit par un juge d'instruction soit par les officiers de Police Judiciaire.

En 2012, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice m'a nommé conseiller technique n°1 chargé des affaires pénales.

A ce titre, j'avais pour responsabilité de mener la réflexion sur la politique pénale du Gouvernement et de participer à l'élaboration de la stratégie des enquêtes criminelles et des procès en matière pénale complexes ou à enjeux importants pour l'État ou l'ordre public. J'étais aussi chargée de rédiger des rapports, notes, courriers, à l'attention des hautes autorités sur toutes questions importantes intéressant les juridictions pénales.

En 2013, j'ai été nommée Directeur de l'Agence judiciaire de l'Etat. A cette fonction, j'étais en charge de tous les contentieux dans lesquels l'Etat du Sénégal était impliqué soit en tant que civilement responsable soit en tant que partie civile. J'étais à la tête d'une équipe pluridisciplinaire chargée de défendre les intérêts de l'État du Sénégal aussi bien devant les juridictions nationales qu'internationales. Ainsi, dans toutes les procédures civiles, commerciales, criminelles ou correctionnelles et d'arbitrage international intéressant l'Etat, j'étais chargée de le représenter devant les juridictions compétentes.

A la fin de cette mission, j'ai été affectée à la Cour suprême du Sénégal comme conseiller référendaire dans une chambre criminelle et dans une autre administrative. Pendant 2 ans en cette qualité, j'ai eu l'occasion d'exercer les

fonctions de juge au siège de la plus haute juridiction et de traiter par la voie de la procédure de cassation, des dossiers en matière pénale mettant en cause des enjeux très importants.

C'est en 2017 que j'ai quitté la Cour suprême pour être nommée Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice avant d'être promue Secrétaire général du Ministère, poste que j'occupe jusqu'à maintenant.

Ainsi, de ma sortie de l'Ecole de la Magistrature, en 1995, jusqu'à aujourd'hui, donc depuis vingt-cinq (25) ans, j'évolue dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale, soit au plan stratégique soit de manière opérationnelle.

2. Dans la suite de l'expérience décrite plus haut, tout au cours de ma carrière, j'ai eu à diriger des enquêtes et à traiter des procédures dans lesquelles des femmes et des enfants ont été victimes.

Plus précisément dans mes fonctions de Substitut du Procureur de la République au Parquet du Tribunal régional hors classe de Dakar, j'étais, en sus de mes attributions de droit commun, en charge des affaires concernant les mineurs. En cette qualité, j'étais chargée de la supervision des enquêtes concernant les affaires pénales dans lesquelles des mineurs étaient impliqués, de recevoir les procès-verbaux d'enquête, de saisir éventuellement le juge pour enfants avec des réquisitions de placement de l'enfant dans un centre spécialisé.

En tant que Secrétaire général du Ministère de la Justice, j'ai présidé le groupe de travail en charge de l'élaboration du Code de l'enfant et j'ai également supervisé les travaux ayant abouti à l'adoption récente de la loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020 criminalisant au Sénégal, les actes de viol et de pédophilie.

Enfin, je suis membre de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) qui est une association composée de femmes juristes dont la mission est de promouvoir et de défendre les droits des femmes et des enfants. Dans le cadre de nos activités, des avocats sont commis pour défendre gratuitement les femmes et les enfants victimes. Des « boutiques du droit » sont également

mises en place pour écouter et conseiller gratuitement les femmes victimes de violences sexuelles et/ou conjugales.

3. Je n'ai jamais été accusée ou fait l'objet d'enquête suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute similaire y compris d'harcèlement sexuel.

En effet, la Loi organique portant Statut des magistrats soumet les magistrats du Sénégal à une discipline très stricte. Des devoirs et obligations leur sont rigoureusement imposés durant toute leur carrière. Ainsi le juge sénégalais qui entre en fonction prête le serment de bien et loyalement remplir ses fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, et d'observer, en tout, la réserve, l'honneur et la dignité que ses fonctions imposent. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment et tout manquement aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

B. La perception de la Cour

1. La CPI est un tribunal international né de la volonté des Etats de lutter contre l'impunité en poursuivant les auteurs des crimes les plus graves. 20 ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, deux critiques sont principalement adressées à la Cour : une efficacité tributaire de la volonté des Etats d'accorder leur coopération et le sentiment de régionalisation des poursuites de la CPI.

S'agissant de la première problématique, aux termes de l'article 86 du Statut, « les Etats Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ».

Les Etats ont donc une obligation légale de coopérer avec la Cour et le manque de Coopération ou une coopération non franche des Etats partie restreignent considérablement l'efficacité de la Cour.

En effet, le défaut de coopération porte directement atteinte à l'efficacité de la CPI en ce sens que la juridiction s'appuie sur la collaboration des Etats parties

à tous les stades de la procédure notamment pour les enquêtes, arrestations, transferts de suspects, l'accès aux preuves, la protection des témoins et l'exécution des décisions de Justice.

A titre illustratif, le Procureur de la CPI a dû abandonner les poursuites contre le Président kényan Uhuru KENYATTA par manque de preuves, après que les juges ont rejeté la requête d'ajournement pour une durée indéterminée. Les juges ont également déclaré que le refus du gouvernement kényan d'accéder aux demandes de coopération avait compromis la capacité de l'accusation à mener une enquête approfondie sur les charges retenues contre KENYATTA.

La seconde critique porte sur ce qui est perçu par certains observateurs comme une régionalisation des procédures de la Cour. En effet, certaines élites africaines mettent en cause la partialité de la Cour et estiment qu'elle n'applique sa compétence qu'aux crimes graves commis en Afrique.

Pourtant à sa création, un grand nombre d'Etats africains avait adhéré au Statut (34 soit plus du quart et le premier pays à avoir ratifié le Statut de Rome est le Sénégal).

Cependant, la pratique a montré que l'activité de la Cour est concentrée en Afrique. En effet, à un certain moment 09 des 10 situations et 23 affaires sujettes aux enquêtes de la Cour étaient concentrées en Afrique. Et les 30 et 31 juillet 2017, à la Conférence de l'Union africaine qui s'est déroulée à Addis-Abeba en Ethiopie, les Chefs d'Etat africains ont discuté de la question du retrait collectif de la CPI. Finalement, seul le Burundi a rendu effectif son retrait, la Gambie et l'Afrique du Sud ayant suspendu la procédure.

2. Pour améliorer la coopération, de nouvelles stratégies d'enquête et d'arrestation incluant un déplacement éventuel d'agents du Bureau du Procureur pourraient être envisagées afin de permettre aux enquêteurs eux-mêmes de procéder aux diligences nécessaires. C'est le cas assez souvent dans le cadre de l'exécution des commissions rogatoires entre deux Etats avec le déplacement de magistrats et d'officiers de Police judiciaire.

Il serait également opportun de renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) en vue de surmonter de manière plus efficace les défis et obstacles découlant de la non-coopération.

Concernant la question de la régionalisation supposée des procédures, nous pensons que le fait que le Bureau du Procureur effectue actuellement des examens préliminaires dans un certain nombre de pays comme l’Afghanistan, la Géorgie, la Colombie, le Honduras et la Corée convaincront du caractère universel de la CPI et de sa volonté de lutter contre la culture de l’impunité partout à travers le monde dès lors que sa compétence s’exerce.

Nous pensons également que des actions de sensibilisation doivent être multipliées pour convaincre les citoyens du monde entier particulièrement africains, du rôle protecteur et du caractère dissuasif de la Cour.

3. Je pense que la décision prise le 20 novembre 2017 par la Procureure de la CPI de demander l’autorisation de la Chambre préliminaire aux fins d’ouvrir une enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l’humanité qui auraient été commis dans le cadre du conflit armé en Afghanistan est une décision importante qui a marqué une bonne partie de la communauté internationale. Elle donne espoir à toutes les personnes victimes des conflits armés que la Justice pénale internationale s’exerce quelle que soit la puissance des présumés auteurs. Et comme rappelé plus haut, cet acte majeur contribuera à convaincre les élites africaines que la CPI n’est pas arbitraire.

A cet égard, la décision de la Chambre d’appel de la CPI prise à l’unanimité des 5 juges qui a amendé celle de la Chambre préliminaire en autorisant l’ouverture d’une enquête dans cette affaire est une décision majeure.

Par contre l’acquittement en appel, le 8 juin 2018, de l’opposant congolais et ancien chef de guerre, Jean-Pierre BEMBA, d’abord condamné à 18 ans de prison en première instance pour « crimes de guerre » et « crime contre l’humanité » a été considéré comme fortement discutable.

Il résulte des faits de la cause que des troupes dont il était le chef militaire, entre 2002 et 2003, étaient intervenues en Centrafrique pour soutenir le pouvoir en place, provoquant, par leurs exactions, des milliers victimes.

Extradé en 2008 à la Cour pénale internationale (CPI), il a été jugé coupable en 2016 en première instance « *de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) commis par les troupes du MLC en République centrafricaine* » du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003 alors qu'il faisait « *effectivement fonction de chef militaire et possédant un contrôle effectif sur les troupes du Mouvement de libération du Congo* ». Il avait été ainsi condamné à 18 années de prison.

Le 8 juin 2018, trois des cinq juges de la Chambre d'appel ont conclu ce qui suit: « *il ne saurait être tenu pénalement responsable au sens de l'article 28 du Statut de Rome des crimes qui ont été commis par les troupes du MLC pendant l'opération menée en RCA et qu'il doit en être acquitté* ».

Ils ont estimé que « *la Chambre de première instance avait commis des erreurs graves en constatant que M. Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer les crimes des troupes du MLC.* » Et il a été ainsi acquitté.

D'aucuns ont pu dire que si la Cour n'arrive pas à appliquer le Statut de Rome, contre les supérieurs hiérarchiques, pour les crimes commis par leurs éléments, elle aurait occulté une part importante de sa mission. D'autres redoutent l'effet non dissuasif de cette décision à l'égard des chefs de guerre qui dirigent à distance les opérations militaires.

Cette décision a été également une grande déception pour les milliers de victimes qui ont été profondément traumatisées par les viols et multiples agressions dont elles ont fait l'objet.

Le malaise causé par cette décision a été traduit par la procureure Fatou BENSOU DA dans une déclaration en ces termes « Il est fort malheureux que cet écart important et inexplicable de la jurisprudence de la Cour, ainsi que les juges dissidents l'ont décrit, et l'emploi à la place de nouveaux critères incertains et non vérifiés, apparaissent dans la plus grave affaire de violences sexuelles et à caractère sexiste sur laquelle la Cour a dû se prononcer à ce jour,

d'autant plus à un moment où il est vital de signaler clairement au monde entier que de telles atrocités ne doivent pas rester impunies. ».

C. L'indépendance de la branche judiciaire

1. A priori, les relations entre un juge de la CPI et les autorités de son pays doivent être les mêmes que celles qu'un juge au plan national doit entretenir avec les autorités gouvernementales ou politiques du pays. En toutes circonstances le juge doit exercer son office avec indépendance et impartialité. Il n'est soumis qu'à l'autorité de la loi et ne doit être guidé que par la recherche de la vérité. En aucune façon le juge ne doit accepter d'être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit, y compris les autorités de son pays d'origine. Dans la courtoisie, le juge doit toujours faire valoir son indépendance et son autonomie. Comme l'autre disait : « Ne fais jamais rien contre la conscience, même si l'Etat te le demande ».
2. Au niveau de la Cour Européenne des droits de l'homme, lorsque la juridiction statue sur une affaire, il y a forcément dans la composition de la juridiction un ressortissant de l'Etat concerné par l'affaire à examiner. Cela est expliqué par le fait que celui-ci a une connaissance plus concrète du système juridique et des réalités sociologiques de ce pays considéré. Ainsi, il pourrait fournir à ses collègues des informations importantes qu'ils pouvaient ignorer. La loi du nombre atténuerait le risque d'influence inapproprié. Par contre, au niveau de la Cour Africaine des droits de l'homme l'option est inverse. Le ressortissant de l'Etat impliqué ne siège pas. C'est aussi la position des organes des traités des Nations Unies. Pour des considérations liées à l'indépendance des experts, le membre du Comité ne participe pas aux délibérations concernant l'Etat dont il a la nationalité. Notre faveur va pour cette option qui a le mérite d'éviter les malentendus et tout soupçon de partialité.

3. L'objectif qui a présidé à la signature du Statut de Rome et à la création de la CPI est d'assurer la poursuite et la sanction des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, tout en combinant cet impératif avec le respect des droits des personnes mises en cause et de ceux des victimes. Pour cela, j'estime qu'il est utile et approprié que la CPI tienne compte, lors des procédures devant elle, aussi bien des jurisprudences /décisions des cours et tribunaux nationaux que de celles des cours et tribunaux internationaux. Il faut relever en effet, que l'une et l'autre de ces deux jurisprudences peuvent consacrer des solutions juridiques intéressantes susceptibles d'inspirer les décisions de la CPI. Il existe en outre des raisons particulières qui militent en faveur de la prise en compte de chacune de ces deux jurisprudences. Ainsi, s'agissant de la jurisprudence des tribunaux nationaux, il ne faut pas perdre de vue que la Cour a une compétence complémentaire de celle des juridictions pénales nationales, elle ne saurait par conséquent ignorer totalement leurs jurisprudences et décisions, surtout qu'il s'agit quelques fois pour elle, d'apprécier la portée à reconnaître à une décision nationale notamment en vertu de l'article 20 du Statut de Rome.

Par ailleurs s'agissant de la jurisprudence des tribunaux internationaux, les questions de justice pénale internationale présentent souvent des spécificités liées aux éléments d'extranéité et qui échappent à la connaissance des juridictions nationales. Ainsi, seule une étude de la jurisprudence des tribunaux internationaux peut permettre de s'inspirer des principes généraux consacrés par le droit pénal international

4. Assurer l'unité de la jurisprudence au sein d'une juridiction est un idéal à poursuivre, dans la mesure du possible et dans le respect des principes garantissant l'indépendance du juge. Un juge indépendant et consciencieux ne devrait pas ignorer les précédents issus de la chambre de la Cour d'Appel. Il doit les connaître, s'en inspirer quand c'est nécessaire. Le juge doit faire preuve d'humilité et d'esprit d'ouverture vis-à-vis des précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour, mais il doit forger sa conviction en toute autonomie sur la base d'une appréciation objective des faits et à la lumière des règles de droit applicables. Si un précédent n'est pas conforme à ses

convictions, il ne doit pas hésiter à s'en écarter en fournissant dans sa décision les motifs qui lui paraissent les plus pertinents.

5. Dans un souci de prévisibilité et pour éviter tout risque d'improvisation, le juge doit se garder de mettre en œuvre des pratiques mêmes innovantes dès lors qu'elles ne sont pas consacrées par les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, des traités applicables, des principes et règles du droit international. Néanmoins le recours aux technologies de l'information et de la communication sont aujourd'hui indispensables pour pallier certaines contraintes liées à la recherche des preuves (analyse ADN, analyse des échanges téléphoniques et des données cellulaires), l'audition des témoins (téléconférence), l'échange des conclusions et autres document (mailing)...

6. Depuis le début de ma carrière, je n'ai travaillé qu'en équipe. Présentement en tant que Secrétaire général du ministère de la Justice chargée de coordonner le travail au niveau du Département, l'esprit d'équipe est de rigueur.

Le travail avec d'autres juges pourrait se faire de la même manière que cela se pratique au niveau des juridictions nationales où les chambres sont également collégiales et où les décisions se prennent après de longues délibérations. Et en cas de désaccord, l'avis de la majorité prime.

Le système juridique sénégalais ne connaît pas les opinions concordantes ou dissidentes.

La décision rendue ne laisse pas transparaître si la décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

L'avantage de cette pratique des décisions dissidentes est cependant de permettre d'exposer les différents points de vue possibles sur une question juridique donnée.

7. L'impartialité du tribunal constitue un des éléments majeurs du droit à un procès équitable. Dès lors, avant toute initiative prise par une des parties ou par son avocat, le magistrat qui, à l'occasion d'une affaire, estime qu'il peut être influencé ou soupçonné d'être influencé, doit, de son propre chef,

demander à ce qu'un autre magistrat soit désigné pour participer aux débats et au délibéré. Ce n'est pas la certitude qui disqualifie, le doute y suffit, dès lors qu'il est raisonnable.

D. La charge de travail de la Cour

1. Si je venais à être élue et appelée à exercer mes fonctions à la Cour à plein temps, je m'engage à être disponible et à assumer mes fonctions dès le début et pour toute la période de mon mandat.

2. Je m'engage à assumer mes fonctions à temps plein à la Cour à partir du moment où on me le demandera.

3. Je m'engage, en outre, à me soumettre aux conditions de travail en vigueur au niveau de la Cour et à privilégier mes activités professionnelles.

4. Dans le processus de rédaction, une démarche pratiquée au niveau de la Cour suprême du Sénégal et que je considère comme excellente veut que des auditeurs hautement qualifiés, dédiés, fassent un travail préalable de recherche documentaire, et proposent des approches possibles avant que le dossier ne soit transmis au juge à qui revient le soin de rédiger la décision. Je suis parfaitement à l'aise pour partager certaines tâches avec des assistants ou stagiaires, tout en assumant pleinement mes responsabilités dans le processus décisionnel et de rédaction.

5. Nous pensons que d'une manière générale, les décisions qui peuvent être rendues par un juge unique sont celles qui ne sont pas d'une certaine gravité et en application de l'article 39 du Statut et de la règle 7 du Règlement de procédure et de preuve, il pourrait s'agir notamment de la décision de nommer ou non un expert, de la décision de recueillir ou non un témoignage ou une audition. En général, il doit s'agir des décisions qui ne touchent pas le

fond de l'affaire et n'affectent pas gravement les droits fondamentaux des parties.

6. A Certains de mes postes de responsabilité, j'ai eu à faire face à plusieurs occasions à des pressions médiatiques ou du grand public notamment à l'occasion d'affaires ayant ému l'opinion publique. Cependant, en tant que magistrat, j'ai toujours estimé qu'il fallait s'en tenir aux faits et uniquement aux faits et ne céder à aucune pression, d'où qu'elle vienne. A titre d'exemple, en 2000, à la survenue de la première alternance démocratique que le Sénégal a connue, une grande partie de l'opinion publique et des journalistes avaient estimé que des autorités politiques s'étaient enrichies avec les deniers publics. C'est ainsi qu'un audit général des comptes publics avait été commandité et des rapports dressés. Lesdits rapports ont été transmis au Parquet pour suite à donner. Cependant l'examen de beaucoup de rapports laissait apparaître que contrairement à l'opinion répandue, nombre de dirigeants de société nationale avaient commis des fautes de gestion qui n'étaient pour autant pas constitutives d'infractions pénales. C'est ainsi que nous avons décidé en toute indépendance du classement sans suite de ces dossiers au plan pénal et l'application de sanctions disciplinaires contrairement aux fortes attentes de l'opinion et des autorités politiques de l'époque.

7. J'affirme être en bonne santé et disposée à travailler sous la pression. Je déclare n'avoir durant toute ma carrière pas pris de congé dans le cadre de mes fonctions pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail. Dans mes fonctions actuelles de Secrétaire général du ministère de la Justice, j'ai sous mon autorité onze (11) directions et une direction générale dont je coordonne les activités.

E. Déontologie

1. Un juge indépendant est un juge qui ne dépend d'aucun pouvoir ni politique, ni religieux ni social et ne doit entretenir aucun lien pouvant entacher sa neutralité. Dans l'exercice de son office, il n'est soumis qu'à la loi et à sa conscience.

2. Le conflit d'intérêt est la situation d'une personne dont les intérêts personnels sont en concurrence avec sa mission, ce qui peut l'amener à corrompre les décisions qu'elle prend ou sa façon d'agir. Nous estimons qu'à chaque fois qu'un juge a un intérêt personnel à ce qu'une décision soit rendue dans un sens plutôt que dans un autre, il est dans une situation de conflit d'intérêt et doit en conséquence se déporter.

3. J'estime qu'en aucune manière, les considérations de race, de couleur, de sexe ou de religion ne doivent être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI. Etant moi-même, de race noire, femme et musulmane, je considère que j'ai les aptitudes requises et l'aspiration nécessaires pour bien exercer les fonctions de juge de la CPI. J'estime que trois (3) qualités fondamentales définissent un bon juge : la compétence, l'équité et l'impartialité.

4. Je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles ma réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question.

J'ai au contraire reçu la médaille d'Honneur de l'Administration pénitentiaire et étais élevée au grade de Chevalier de l'Ordre national du Lion du Sénégal.

J'ai été également nommée par décret du 16 août 2019 du Président de la République française au grade de chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur de la République Française.

5. Je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censurée par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont je suis membre.

6. Je pense que les dispositions du Statut et du règlement de procédure et de preuve permettent aux victimes de participer de manière effective à tous les stades de la procédure. En effet, depuis la requête du Procureur présentée à la Chambre préliminaire pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête jusqu'à la décision éventuelle sur une réduction de peine, les victimes sont entendues et leur points de vue recueillis. Elles sont protégées et assistées sur le plan médical et psychologique si nécessaire et peuvent demander et obtenir la réparation des préjudices subis.

7. Pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, il faut toujours faire en sorte que les droits de chacune de ces parties soient scrupuleusement respectés et que celles-ci'elles aient un véritable statut.

Concernant l'accusé, il s'agira de faire en sorte que la présomption d'innocence soit une réalité. Concrètement, il doit être jugé dans des délais raisonnables. Les droits de la défense et le principe du contradictoire doivent être scrupuleusement respectés. Les mesures de contrainte doivent être nécessaires et proportionnelles à la gravité de l'accusation.

S'agissant des victimes, comme il est dit au 6., elles doivent être impliquées à toutes les étapes de la procédure pour leur permettre de faire part de leur préoccupation.

C'est seulement de cette manière que l'on pourra assurer un procès équitable.

F. Informations supplémentaires

1. Je maîtrise parfaitement la langue française qui est une des langues de la Cour. Je la parle couramment et je l'écris parfaitement.

2. J'atteste n'avoir que la nationalité sénégalaise et n'avoir pas demandé une autre nationalité.

3. J'ai bien pris connaissance des conditions de service des juges de la Cour et j'accepte les conditions de l'emploi.

4. Si je suis élue, je suis tout à fait disposée à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI.

5. Je déclare solennellement n'avoir dissimulé au comité aucune information de nature à remettre en question mon éligibilité à des fonctions judiciaires.

G. Divulgation au public

1. Je fais le choix de voir mes réponses à ce questionnaire rendues publiques.

